

Arrêt

n° 83 188 du 18 juin 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. LUZEYEMO, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mbeku, vous résidiez à Tshela, dans le Bas-Congo, où vous étiez commerçant.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes membre du BDK (Bundu dia Kongo) depuis 2005 et du BDM (Bundu dia Mayala) depuis 2009. Depuis 2010, vous organisez des séances de prières à votre domicile, et vous distribuez également des brochures du mouvement dans les villages environnants. Le 4 mars 2011, des policiers

habillés en civil débarquent à votre domicile afin de vous arrêter. Etant en déplacement professionnel, vous n'êtes pas interpellé mais votre maison est saccagée et les personnes se trouvant à votre domicile sont arrêtées, à savoir votre épouse, votre frère, votre soeur, ainsi que trois autres personnes membres du BDK. Plus tard dans la soirée, à Kinshasa, la boutique dans laquelle vous vous rendiez régulièrement pour vendre votre marchandise est également saccagée et son gérant est arrêté. Lorsque vous apprenez ces faits, vous vous trouvez à Kinshasa. Vous y restez caché jusqu'à votre départ du pays, le 23 mars 2011. Vous quittez le Congo par voie aérienne, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le 25 mars 2011.

À l'appui de cette dernière, vous déposez une carte d'électeur, une carte du BDK, ainsi que des brochures de ce mouvement.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos déclarations et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause votre affiliation aux mouvements BDK et BDM, il ne peut croire en l'existence des craintes que vous invoquez.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous ne savez pas si les personnes qui ont été arrêtées à votre domicile sont toujours emprisonnées, alors que trois d'entre elles sont des membres de votre famille.

Vous ne savez pas où elles sont, ou ont été, retenues, vous ne savez pas de quoi elles ont été accusées et vous ignorez si elles ont été libérées (Cf. Rapport d'audition du 05/12/11, p. 10). Vous expliquez cela en avançant que vous êtes sans nouvelles d'eux (Cf. Rapport d'audition du 05/12/11, p. 10), néanmoins lorsqu'il vous a été demandé ce que vous aviez entrepris pour vous renseigner sur leurs sorts, vous répondez que vous avez parlé avec « monsieur [F.] », à savoir la personne qui vous a hébergé et qui est membre du même mouvement que vous, et que cette personne a envoyé « quelqu'un » à votre village pour se renseigner. Toutefois rien ne serait ressorti de cette visite (Cf. Rapport d'audition du 05/12/11, p. 10). Invité à expliquer les autres démarches que vous aviez entreprises pour vous informer de la situation de ces personnes, vous déclarez qu'à votre connaissance, rien d'autre n'a été fait (Cf. Rapport d'audition du 05/12/11, p. 10).

De même, vous ne savez pas si le mouvement auquel vous appartenez a entrepris des démarches afin de libérer les personnes arrêtées à votre domicile (Cf. Rapport d'audition du 05/12/11, p. 20) et vous n'avez même jamais pris contact avec les dirigeants de ce mouvement afin d'essayer de trouver une solution à votre problème (Cf. Rapport d'audition du 05/12/11, p. 21). A ce sujet, vous expliquez que vous n'avez pas leur numéro de téléphone (Cf. Rapport d'audition du 05/12/11, p. 21). Cependant, considérant que vous êtes resté près de vingt jours après les faits à Kinshasa chez un membre du mouvement, que vous avez parlé au dirigeant BDK de Boma juste après les faits (Cf. Rapport d'audition du 05/12/11, p. 8), que vous êtes en contact avec un membre du mouvement et que vous possédez l'adresse postale de votre organisation, ce genre d'explication ne satisfait nullement le Commissariat général. Confronté à ce fait, vous répondez que vous n'y avez pas pensé (Cf. Rapport d'audition du 05/12/11, p. 21), ce qui renforce la conviction du Commissariat général.

En outre, vous ne savez pas et vous n'avez pas cherché à savoir si d'autres personnes affiliées au même mouvement que vous ont été arrêtées ce jour-là (Cf. Rapport d'audition du 05/12/11, p. 20). A ce propos, vous rajoutez que via la presse et les brochures de votre leader, vous êtes au courant que des affiliés commençaient à se faire arrêter, cependant, vous ne savez pas quand cela s'est produit (Cf. Rapport d'audition du 05/12/11, p. 20), preuve de votre manque d'intérêt pour le sujet.

Ce manque d'initiative et de prise de renseignements par rapport aux problèmes qui sont à la base de votre demande d'asile n'est pas l'attitude que le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui prétend qu'une partie de sa famille ainsi que des membres de son mouvement ont été arrêtés et qui avance craindre d'être tué car c'est lui qu'on recherchait (Cf. Rapport d'audition du

05/12/11, p. 6). Par conséquent, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général des faits invoqués, et partant, des craintes que vous allégez.

A ce sujet, le Commissariat général rappelle que la charge de la preuve incombe au demandeur d'asile (Voir à ce sujet : Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères, Genève, 1979, p. 51, § 196). Ainsi, il revient au demandeur de convaincre les instances d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'occurrence, ce n'est nullement le cas pour les raisons citées ci-dessus.

De même, vous avancez que vous êtes actuellement toujours recherché (Cf. Rapport d'audition du 05/12/11, p. 20). Vous basez cette crainte sur l'arrestation des personnes à votre domicile, sur la situation actuelle dans votre pays, ainsi que sur le fait que votre mouvement est toujours interdit (Cf. Rapport d'audition du 05/12/11, p. 20). Cependant, n'ayant pu convaincre le Commissariat général de la réalité des craintes que vous allégez, la revendication de faits généraux, que ce soit concernant votre pays ou votre mouvement, ne suffit pas à vous octroyer une protection internationale.

Qui plus est, toujours concernant votre situation actuelle au pays, vous avancez qu'il y a toujours des descentes à la boutique de Kinshasa, descentes destinées à vous retrouver. Cependant, vous êtes incapable de dire qui venait, vous ne pouvez situer ces visites dans le temps, et vous ne savez pas si les personnes y travaillant ont eu des problèmes suite à ces visites (Cf. Rapport d'audition du 05/12/11, p. 21). Aussi, invité à décrire et détailler ces visites, vous en êtes incapable, vous limitant à dire qu'ils veulent à tout prix avoir des informations vous concernant (Cf. Rapport d'audition du 05/12/11, p. 21). Ces imprécisions et votre absence d'intérêt pour les recherches à votre encontre finissent de convaincre le Commissariat général de l'inexistence des craintes que vous invoquez.

Dès lors, considérant que vous n'avez jamais eu d'autre problème avec vos autorités (Cf. Rapport d'audition du 05/12/11, p. 6), que vous n'avez jamais eu de problème lors des évènements du mouvement auxquels vous avez participé (Cf. Rapport d'audition du 05/12/11, pp. 12 et 13), et que les craintes que vous invoquées ne sont pas jugées crédibles par le Commissariat général, ce dernier n'est nullement convaincu de vos craintes en cas de retour au Congo.

En ce qui concerne les documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, votre carte d'électeur tend à attester votre identité, élément qui n'est nullement remis en cause par la présente décision. Quant à votre carte du BDK, celle-ci atteste de votre affiliation au mouvement BDK en 2006, élément qui n'est également pas remis en cause par cette décision. Pour les brochures de ce même mouvement, celles-ci montrent uniquement que vous vous êtes fait parvenir ces brochures du Congo, mais ne sont pas de nature à attester autre chose. Notons, par ailleurs, que vous ne vous souvenez plus quand vous les avez reçues (Cf. Rapport d'audition du 05/12/11, pp. 9 et 10). Par conséquent, l'ensemble de ces documents ne peut renverser le sens de la présente décision.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que l'exposé des faits comporte deux erreurs matérielles qu'il estime toutefois être sans incidence sur le récit du requérant.

La décision attaquée fait référence à 3 membres du BDK arrêtés, alors que le requérant a déclaré que 2 ont été arrêtés et que le troisième a été tué. De plus, il ressort des déclarations du requérant que c'est sa boutique de Tshela qui a été saccagée et dont le gérant a été arrêté, et non le dépôt de Kinshasa.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. Elle soulève également la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors l'absence de motifs légalement admissibles, l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de « renvoyer la cause à la partie adverse pour une nouvelle instruction ».

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 Le 22 mai 2012, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un nouveau document, à savoir une attestation du BDK du 11 janvier 2012.

4.2 Le 1^{er} juin 2012, la partie requérante a fait parvenir au Conseil des nouveaux documents, à savoir des observations personnelles et des brochures du BDM.

4.3 Les brochures du BDM numérotées 702 et 706 figurent déjà au dossier administratif. Elles ne constituent pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.4 Quant aux autres documents, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.3 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant car il estime que le manque d'initiative et de prise de renseignements ainsi que les imprécisions du requérant et son absence d'intérêt pour les recherches actuelles à son encontre empêchent de tenir pour crédibles les craintes que le requérant allègue à l'appui de sa demande de protection. Il estime en outre que les documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1 Ainsi, le Commissaire général met en avant le peu de démarches effectuées par le requérant afin d'obtenir des informations sur les personnes arrêtées à son domicile, alors que trois d'entre elles sont des membres de sa famille. De plus, il observe que le requérant ne sait pas si le mouvement auquel il appartient a entrepris des démarches afin de libérer les personnes arrêtées à son domicile et qu'il n'a jamais pris contact avec les dirigeants du mouvement. Enfin, le Commissaire général relève le manque d'intérêt du requérant quant à la question de savoir si d'autres personnes affiliées au même mouvement que lui ont été arrêtées ce jour-là. Le Commissaire général estime par conséquent que ce manque d'initiative et de renseignements ne le convainc pas de la réalité des faits invoqués et, partant, des craintes alléguées.

La partie requérante explique que le requérant s'est renseigné sur le sort des personnes arrêtées par le biais de monsieur [F.], et qu'il ne dispose d'aucune autre source pour mieux se renseigner. Les difficultés pratiques locales expliquent le peu de démarches qu'il a entreprises, selon lui.

De plus, la partie requérante invoque que le requérant ne peut rien attendre du mouvement, car ses responsables sont eux-mêmes soumis aux tracasseries et tortures du pouvoir et car ils ne peuvent trouver aucune solution.

Enfin, la partie requérante estime qu'il est paradoxal de reprocher au requérant son manque d'initiative et en même temps de constater qu'il s'est renseigné à travers les médias sur le sort d'autres membres du mouvement.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. En effet, il estime que le peu de démarches effectuées par le requérant pour obtenir des informations relatives aux membres de sa famille ou aux membres du même mouvement, arrêtés à son domicile, alors qu'il prétend craindre d'être tué car c'est en réalité lui qu'on recherchait, n'est pas vraisemblable (dossier administratif, pièce 6, page 6). Le manque d'initiative dont le requérant a fait preuve pour s'enquérir, dans la situation de ses proches et des membres de son mouvement, autrement que par le biais de la presse, ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui prétend nourrir des craintes de persécution en cas de retour dans son pays.

5.6.2 Ainsi encore, le Commissaire général estime que le requérant ne prouve pas qu'il est toujours actuellement recherché, étant donné que ce dernier se base sur l'arrestation des personnes arrêtées à son domicile, alors que cette crainte n'a pas été établie ; sur le fait qu'il y ait toujours des descentes destinées à le retrouver dans la boutique de Kinshasa, alors que le requérant est imprécis quant à ces descentes et qu'il présente une absence d'intérêt pour les recherches à son encontre ; sur la situation

actuelle du pays et sur le fait que le mouvement est toujours interdit, ce qui constitue une revendication de faits généraux.

La partie requérante estime qu'un retour du requérant dans son pays est particulièrement difficile étant donné que les membres du BDK font l'objet de persécutions permanentes.

Le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument. En effet, il constate que le requérant n'étaye nullement ses affirmations relatives au BDK autrement que par des considérations générales, ni le fait qu'il ferait toujours actuellement l'objet de recherches. La crainte qu'il invoque n'est dès lors pas établie.

5.7 Le Commissaire général estime par ailleurs que les documents déposés par la partie requérante au dossier administratif ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée.

La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

Par ailleurs, l'attestation du BDK (*supra*, point 4) certifie que le requérant est membre du BDK, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissaire général. Pour le surplus, elle ne permet pas de restituer au récit du requérant sa crédibilité, ni à sa crainte son bien-fondé, ne faisant que répéter les déclarations du requérant, jugées non crédibles.

Quant aux observations personnelles du requérant (*supra*, point 4), elles se contentent tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

En ce qui concerne les brochures du BDM (*supra*, point 4), il s'agit de documents généraux, qui ne permettent nullement de rétablir la crédibilité du récit du requérant, étant donné qu'ils ne le concernent pas personnellement.

5.8 Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile du requérant, à savoir l'absence de démarche afin de s'informer sur la situation des membres de sa famille et du mouvement arrêtés à son domicile et l'absence d'élément concret permettant d'établir qu'actuellement celui-ci serait recherché par ses autorités; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution que le requérant allègue.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en R.D.C.

5.10 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4*».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Bas-Congo correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 Par ailleurs, la partie requérante invoque que « [...] le requérant puisse bénéficier de la protection subsidiaire vu le sort réservé aux personnes à orientation homosexuelle » (requête, page 5).

Interrogée conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, la partie requérante déclare supprimer l'alinéa 8 de la page 5 de sa requête introductory d'instance lequel fait référence erronément à l'*orientation homosexuelle* du requérant. Le Conseil ne répond par conséquent pas à ce moyen.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général « pour investigations complémentaires».

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT